

du charbon; règlements sur le pétrole et le gaz naturel (qui défendent à quiconque de pénétrer dans les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest pour y chercher du pétrole ou du gaz naturel sans s'être procuré au préalable l'autorisation du ministre des Mines et Ressources); permis pour le charbon domestique. *Yukon*—Loi de l'extraction de l'or dans le Yukon (S.R.C., 1927, ch. 216); loi de l'extraction du quartz dans le Yukon (S.R.C., 1927, ch. 217); règlements sur le draguage. *Territoires du Nord-Ouest*—Règlements sur l'extraction du quartz; règlements sur l'exploitation des placers; règlements sur le draguage; règlements sur les carrières et permis de retirer le sable, la pierre et le gravier du lit des rivières.

La plupart des règlements mentionnés ci-dessus ont été modifiés récemment. Copies de ces règlements et des lois peuvent être obtenues de la Division des terres et des services de développement du ministère des Mines et Ressources, Ottawa.

**Lois et règlements miniers des provinces\***.—Une concession terrienne ne comprend plus en aucune province les droits miniers à la surface ou au-dessous du sol, à l'exception toutefois de l'Ontario où ces droits sont expressément réservés quand il ne sont pas compris dans les concessions terriennes. Certaines anciennes concessions terriennes de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et du Québec comprenaient certains droits miniers. Autrement, ceux-ci doivent être obtenus séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'application des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être ainsi classées: placers, minéraux en général (habituellement les minéraux métalliques), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Répartis selon ces divisions, les règlements provinciaux de l'industrie peuvent être résumés comme suit:—

*Placers*.—Dans les provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires les règlements définissent la grandeur d'une concession, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et les droits régaliens dont elle est redevable.

*Minéraux en général*.—Ceux-ci sont quelquefois décrits comme quartz, minéraux en filons ou minéraux amalgamés. C'est à cette division que s'appliquent les règlements les plus compliqués. Dans toutes les provinces, sauf l'Alberta, il faut un permis de prospecteur ou de mineur pour se livrer à la recherche des gîtes minéraux. Ce permis est valide pour un an. Le prospecteur peut ensuite piqueter un claim d'une grandeur spécifiée. Ce claim doit être enregistré dans une limite de temps spécifiée sur paiement d'honoraires d'enregistrement. Un travail d'une valeur spécifiée doit être fait sur le claim chaque année pendant une période allant jusqu'à cinq ans, après quoi le prospecteur peut obtenir une concession ou un bail de droit minier sujet à certains honoraires ou à une rente annuelle. Le plus souvent la taxe minière est appliquée sur une proportion des profits nets des mines en production.

*Combustibles*.—Dans les provinces où l'on trouve des gisements de charbon la grandeur des concessions est spécifiée de même que sont fixées les conditions de location. Dans certains cas il y a des droits régaliens. Dans le cas du pétrole et du gaz naturel il faut un permis de sondage avant de commencer des travaux de recherche. S'il y a découverte de pétrole ou de gaz, le prospecteur peut obtenir une

\* Rédigé d'après la matière fournie par les gouvernements provinciaux.